

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

ARRETE

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
à l'occasion de travaux
sur la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle**

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'arrêté n° 20230211 du 24 février 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux sur la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle ;

CONSIDERANT la demande de M. JEZEQUEL, de l'entreprise STE ARMOR, pour le compte du SDE 22 en date du 28 avril 2023 ;

CONSIDERANT que du 2 mai 2023 au 5 juin 2023 inclus il est nécessaire de proroger l'arrêté n° 20230211 et que l'entreprise STE ARMOR et le SDE 22 occupent temporairement le domaine public à l'occasion de travaux d'effacement de réseaux, dans le lotissement Boutard (rue des Genêts, impasse des Lilas, impasse des Bruyères, impasse des Iris, impasse des Ajoncs) à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 20230211 du 24 février 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux sur la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle est prorogé **jusqu'au 5 juin 2023 inclus**.

ARTICLE 2 : Du 2 mai 2023 au 5 juin 2023 inclus, l'entreprise STE ARMOR et le SDE 22 sont autorisés à occuper temporairement le domaine public et à entreprendre des travaux d'effacement de réseaux dans le lotissement Boutard (rue des Genêts, impasse des Lilas, impasse des Bruyères, impasse des Iris, impasse des Ajoncs) à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, du 2 mai 2023 au 5 juin 2023 inclus dans le lotissement Boutard (rue des Genêts, impasse des Lilas, impasse des Bruyères, impasse des Iris, impasse des Ajoncs) à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle.

La circulation est autorisée pour les riverains.

Le dépassement est interdit.

La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée et accotements).

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
Le 28 avril 2023

Par délégation,
L'adjoint au Maire,



Robert LEBLANC